

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1409462, 1503186 et 1503188

SARL LOUBIANA

Mme de Phily
Rapporteur

M. Sibilli
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2015
Lecture du 16 octobre 2015

19-03-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère section-2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête n° 1409462 et un mémoire enregistrés respectivement les 6 juin et 26 décembre 2014, la SASU Loubiana, représentée par Me Babaud, avocat, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels de droit mis à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 pour un montant de 245 891 euros assortis des intérêts moratoires.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société a appliqué à bon droit le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 298 septies du code général des impôts ;

Par un mémoire, enregistré le 26 novembre 2014, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la société ne procédant pas à l'impression de la lettre d'information qu'elle commercialise, ne peut bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée.

II) Par une requête n° 1503186 et un mémoire enregistrés respectivement les 26 février et 31 juillet 2015, la SASU Loubiana, représentée par Me Babaud, avocat, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels de droit mis à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 pour un montant de 60 165 euros assortis des intérêts moratoires.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a appliqué à bon droit le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 298 septies du code général des impôts ;

Par un mémoire, enregistré le 16 juillet 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

III) Par une requête n°1503188 et un mémoire enregistrés respectivement les 26 février et 31 juillet 2015, la SASU Loubiana, représentée par Me Babaud, avocat, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels de droit mis à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 31 août 2007 au 31 décembre 2008 pour un montant de 214 430 euros assortis des intérêts moratoires.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société a appliqué à bon droit le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 298 septies du code général des impôts ;

Par un mémoire, enregistré le 16 juillet 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun moyen n'est pertinent.

Vu :

- le code général des impôts,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Phily, rapporteur,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public,
- et les observations de Babaud.

1. Considérant que les requêtes n° 1409462, 1503186 et 1503188 présentées pour la SASU Loubiana, introduites par le même contribuable qui conteste de mêmes impositions supplémentaires, ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'à l'issue de vérifications de comptabilité portant respectivement sur la période du 31 août 2007 au 31 septembre 2008, sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2009 et sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2012, la société Loubiana a fait l'objet de rappels des droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour des montants de 214 430 euros, de 60 165 euros et de 261 152 euros ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 298 septies du code général des impôts en vigueur pour la période du 31 août 2007 au 30 avril 2009 : « *A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.* » ; qu'aux termes de l'article 298 septies du code général des impôts en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2012 : « *A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion./Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur fixée par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article 72 de l'annexe III précité : « *Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts s'ils remplissent les conditions suivantes : /1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; /2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment : /a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication)/ (...)* » ; qu'aux termes de l'article 73-0 A de l'annexe III au code général des impôts en vigueur du 1^{er} janvier 2010 au 30 janvier 2011 : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts, les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à hauteur de la part du prix hors taxe de l'offre composite représentative de la livraison de la publication imprimée. La détermination de cette part par l'éditeur peut être réalisée selon toute méthode traduisant la réalité économique des opérations.* »

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées qu'aux cours des périodes en litige, seules les publications faisant l'objet d'une impression pouvaient bénéficier du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 2,1 % prévu par les dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts ; que, dès lors, la commercialisation d'une lettre d'information par la société Loubiana, effectuée exclusivement sur le réseau internet, ne pouvait bénéficier desdites dispositions ; que c'est à bon droit que, nonobstant la circonstance que certains abonnés puissent ponctuellement demander que leur lettre soit imprimée, l'administration a mis à la charge de la société les rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée procédant de l'application du régime de

droit commun ; que la requérante ne saurait utilement se prévaloir de dispositions législatives entrées en vigueur postérieurement aux années en litige, ni soumettre une demande gracieuse en premier ressort au juge de l'impôt ;

5. Considérant que si les requérants soutiennent que les dispositions du 8° de l'article 1649-0 A du code général des impôts méconnaîtraient un principe de valeur constitutionnelle, à savoir la liberté de communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevé dans un mémoire distinct et motivé, en vertu de l'article R. 771-3 du code de justice administrative issu de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010, pour être recevable ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées du code général des impôts méconnaîtraient le principe de la liberté de communication, tel qu'il est garanti par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen auquel se réfère le préambule de la Constitution, n'est pas recevable dans la présente instance, faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct et motivé ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; qu'en vertu des stipulations de l'article premier du premier protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » ;

7. Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères rationnels en rapport avec les buts des dispositions établissant cette distinction ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué aux seuls publications faisant l'objet d'une impression ; que dès lors, la SASU Loubiana, qui ne diffuse qu'une lettre d'information électronique n'est pas placée dans une situation analogue aux entreprises procédant à une impression des périodiques qu'elles diffusent ; que dès lors, elle n'est pas fondée à invoquer la violation des dispositions précitées ;

8. Considérant que pour les motifs qui précèdent, la société requérante n'est pas davantage fondé à invoquer la méconnaissance du principe communautaire de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée ;

9. Considérant que la requérante ne saurait utilement invoquer la doctrine référencée BOI BOI-TVA-SECT-40-40-20140131 n° 30 du 31 janvier 2014, postérieure à l'exercice en litige ;

10. Considérant que les conclusions à fin de décharge des requêtes doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes demandées par la société Loubiana au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Les requêtes de la SASU Loubiana sont rejetées.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la SASU Loubiana et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris. (division juridique Ouest)

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Adrot, président,
Mme de Phily, conseiller,
M. Carmier, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. de PHILY

J.-M.ADROT

Le greffier,

Y. FADEL

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.